

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 70.
N^o 18.

TÉ VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1921.

| ABONNEMENTS | | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS | |
|---------------------------------------|--------|----------|--|--|--|--|
| | UN AN | SIX MOIS | Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. | | Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50 | |
| Etablissements français de l'Océanie. | 20 fr. | 11 fr. | PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES | | Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25 | |
| France, Colonies et Union postale.... | 26 fr. | 14 fr. | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. | | Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 » | |
| | | 3 MOIS | | | Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 50 | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| 1921 | | Pages |
|----------------|--|-------|
| | ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL | |
| 9 septembre.. | Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 1921, modifié par celui du 10 août 1921, portant fermeture des écoles de Papeete..... | 281 |
| 12 septembre.. | Arrêté portant libération immédiate des soldats du recrutement local en excédent du chiffre 32..... | 282 |
| 13 septembre.. | Décision désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, comme Secrétaire Général <i>ad hoc</i> pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921..... | 282 |
| 13 septembre.. | Arrêté rapportant celui du 12 août 1919, créant un cadre de Dames dactylographes..... | 282 |
| 13 septembre.. | Arrêté rapportant celui du 12 août 1919, créant un cadre de plantons..... | 282 |
| 13 septembre.. | Arrêté portant réduction des dépenses de matériel du Gouvernement, Chap. 3, art. 2 et 3, du Budget de l'exercice 1921..... | 283 |
| 13 septembre.. | Arrêté modifiant le § 1 ^{er} de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté du 30 avril 1921, rapportant l'art. 6 de l'arrêté du 12 novembre 1920 et fixant l'indemnité pour charges de famille..... | 283 |
| 13 septembre.. | Décision prorogeant de 20 jours le délai d'enregistrement de divers actes et jugements du Tribunal de paix de Taravao.... | 283 |
| 16 septembre.. | Décision nommant M. Thuret Notaire suppléant..... | 284 |
| | Extraits..... | 284 |
| | AVIS OFFICIELS | |
| | Fête Communale du 22 septembre 1922. — Programme..... | 285 |
| | Avis. — Modifications apportées au régime des Bons de la Défense nationale aux colonies (<i>Erratum</i>)..... | 285 |
| | Service de la Navigation. — Avis..... | 285 |
| | Enquête de commodo et incommodo..... | 285 |

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

| | |
|--|-----|
| Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} septembre 1921..... | 286 |
| Annonces judiciaires..... | 286 |
| — commerciales et avis divers..... | 287 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 24 juin 1921, modifié par celui du 10 août 1921, portant fermeture des écoles de Papeete.

(Du 9 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 24 juin 1921, modifié par celui du 10 août 1921, portant fermeture des écoles de Papeete;

Considérant que l'épidémie de coqueluche qui sévit depuis trois mois sur la ville de Papeete est en voie de régression et n'atteint plus que les tout jeunes enfants;

Considérant qu'il y a intérêt à ne pas interrompre davantage le cours des études scolaires;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 24 juin 1921, modifié par celui du 10 août 1921, portant fermeture des écoles de Papeete, sera rapporté à la date du 12 septembre 1921.

Art. 2. — Des dispositions spéciales seront prises au fur et à mesure des nécessités, pour les écoles des districts.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service d'Hygiène et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

*Le Chef du Service
de Santé,*
D^r BOURRAGUÉ.

*Le Chef du Service
d'Hygiène,*
D^r SASPORTAS.

*Le Chef du Service de
l'Enseignement,*
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ portant libération immédiate des soldats du recrutement local en excédent du chiffre 32.

(Du 12 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1921, fixant les conditions d'incorporation de la classe 1921 ;

Vu les instructions ministérielles n° 1936/1, en date du 5 avril 1921, sur la reconstitution du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti ;

Vu le radiotélégramme n° 64, du 24 juin 1921, de M. le Ministre des Colonies, précisant l'effectif budgétaire du Détachement de Tahiti et annonçant l'envoi d'un contingent de soldats de la Métropole ;

Vu les radiotélégrammes n° 145, du 1^{er} septembre 1921, et 159, du 8 septembre 1921, de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à la libération immédiate des soldats du recrutement local en excédent du chiffre 32.

Art. 2. — Les hommes à renvoyer dans leurs foyers seront choisis parmi ceux qui sont physiquement les moins aptes.

Art. 3. — Le Médecin-major de 1^{re} classe Chef du Service de Santé et le Lieutenant Commandant le Détachement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement,*
A.-H. DEMAY.

DÉCISION désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, comme Secrétaire Général ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921.

(Du 13 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919, 26 février et 1^{er} décembre 1920 ;

Vu l'empêchement du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gentil, Chef de Bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux, est désigné pour suppléer le Secrétaire Général ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

ARRÊTÉ rapportant celui du 12 août 1919, créant un cadre de Dames dactylographes.

(Du 13 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, créant dans la Colonie un cadre de dames dactylographes, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1920 ;

Vu la décision du 13 septembre 1921, désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général empêché ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 12 août 1919 susvisé est et demeure rapporté, pour compter du 1^{er} octobre 1921.

Art. 2. — Des dactylographes à solde journalière pourront être employés par les Chefs d'Administration et de Service selon les besoins du Service.

Art. 2. — Le Chef de Bureau, Secrétaire Général ad hoc, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, empêché :
Le Chef de Bureau,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ rapportant celui du 12 août 1919, créant un cadre de plantons.

(Du 13 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par ceux des 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, créant un cadre de plantons, modifié par celui du 9 décembre 1920 ;

Vu la décision du 13 septembre 1921, désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général empêché ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 12 août 1919 susvisé est et demeure rapporté, pour compter du 1^{er} octobre 1921.

Art. 2. — Des plantons à solde journalière pourront être employés selon les besoins des Services.

Art. 3. — Le Chef de Bureau, Secrétaire Général *ad hoc*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, empêché :
Le Chef de Bureau,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant réduction des dépenses de matériel du Gouvernement, Chapitre. 3, art. 2 et 3, du Budget de l'exercice 1921.

(Du 13 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'exercice 1921 ;

Vu la décision du 13 septembre 1921, désignant M. Gentil Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général empêché,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont réduites dans les proportions ci-après déterminées, pour le 4^{me} trimestre 1921, les crédits de matériel du Gouvernement prévus au Chap. 3, art. 2 et 3, du Budget de l'exercice 1921 :

ARTICLE 2.

| | | | |
|--|------------|---------|---------|
| § 1 ^{er} . — Eclairage de l'Hôtel du Gouvernement et des Bureaux. | Au lieu de | 625 » | 312 50 |
| § 2. — Gens de service..... | id. | 1.375 » | 687 50 |
| § 3. — Entretien de l'automobile, des voitures et des chevaux..... | id. | 3.750 » | 1.875 » |
| § 4. — Cochers ou palefreniers..... | id. | 1.550 » | 775 » |
| § 5. — Entretien du jardin..... | id. | 430 » | 225 » |

ARTICLE 3.

| | | | |
|---|-----|---------|---------|
| § 1 ^{er} . — Entretien et renouvellement du mobilier de l'Hôtel du Gouvernement..... | id. | 1.500 » | 750 » |
| | | 9.250 » | 4.625 » |

Soit une réduction de..... 4.625^{fr} »

Art 2. — Le Chef de Bureau, Secrétaire Général *ad hoc*, est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, empêché :
Le Chef de Bureau,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 1921, rapportant l'art. 6 de l'arrêté du 12 novembre 1920 et fixant l'indemnité pour charges de famille.

(Du 13 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1920, fixant l'indemnité de zone et les indemnités de charges de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le Budget local ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921, rapportant l'art. 6 de l'arrêté du 12 novembre 1920 et fixant l'indemnité pour charges de famille ;

Vu la décision du 13 septembre 1921, désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général, empêché ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 1921, rapportant l'art. 6 de l'arrêté du 12 novembre 1920 et fixant l'indemnité pour charges de famille, est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Une indemnité spéciale pour charges de famille est allouée aux fonctionnaires, employés ou agents entretenus sur le Budget local de la Colonie et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, qui ont un ou plusieurs enfants légalement à leur charge et dont la solde annuelle n'excède pas 8.000 fr. y compris le supplément colonial et les accessoires de solde, supplément et complément de solde et indemnité de fonctions.

Art. 2. — Le Chef de Bureau, Secrétaire Général *ad hoc*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1921.

Papeete, le 13 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, empêché :
Le Chef de Bureau,
H. GENTIL.

DÉCISION prorogeant de 20 jours le délai d'enregistrement de divers actes et jugements du Tribunal de paix de Taravao.

(Du 13 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande en date du 24 août 1921, de M. Viénot, Greffier, du Tribunal de paix de Taravao, tendant à obtenir une prorogation du délai à lui imparti pour faire enregistrer les actes et jugements en nombre exceptionnellement élevé des audiences du mois d'août 1921;

Vu l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire;

Vu la décision du 13 septembre 1921, désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général empêché;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration de la Colonie entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est accordée à M^e Viénot, Greffier du Tribunal de paix de Taravao, une prorogation de délai de vingt jours, pour soumettre à l'enregistrement les actes et jugements des audiences du mois d'août 1921.

Art. 2. — Le Chef de Bureau, Secrétaire Général *ad hoc*, et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, empêché :

Le Chef de Bureau,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service
de l'Enregistrement, p. i.,*

A. FAUGERAT.

DÉCISION nommant M. Thuret Notaire suppléant.

(Du 16 septembre 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision du 9 août 1919, désignant provisoirement M. Cadet Greffier en Chef des Tribunaux, en remplacement de M. Thuret;

Vu la décision du 25 septembre 1919, n° 584, désignant M. Cadet en remplacement de M^e Vincent, Notaire, dans les fonctions de sa charge;

Vu la reprise de fonctions de M. Thuret, comme Greffier en Chef titulaire;

Vu la nécessité d'assurer le service du Notariat en cas d'empêchement légal de M^e Vincent, Notaire à Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision susvisée du 25 septembre 1919 est rapportée.

Art. 2. — M. Thuret, Greffier en Chef des Tribunaux de la Colonie, remplacera M^e Vincent, Notaire, dans les fonctions de sa charge.

Les actes dressés par M. Thuret mentionneront l'empêchement légal de M^e Vincent.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Thuret prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

G. ANTIER.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 455, en date du 1^{er} septembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Oruata a Tuie, à l'effet de contracter mariage avec M. Tauria a Teriifaatau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 456, en date du 1^{er} septembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Grand (Henri), à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Mata a Tuihutu.

Par décision du Gouverneur, n° 457, en date du 2 septembre 1921, un passage en 1^{re} classe, par anticipation, pour la France, est accordé à M^{me} Antier, femme d'un Lieutenant de Juge à Tahiti, ainsi qu'à ses deux enfants, âgés de 7 ans et 6 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 458, en date du 3 septembre 1921, M. Chevolut, Instituteur de la classe exceptionnelle de l'ancienne formation, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1921, Instituteur de 1^{re} classe du cadre du personnel de l'Enseignement prévu par l'arrêté du 22 août 1921 sur le classement et les soldes du personnel métropolitain de l'Instruction publique détachés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 459, en date du 5 septembre 1921, M. Amateau a Tuahu, Instituteur stagiaire, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, et pour compter du 12 septembre 1921.

Une indemnité de licenciement, de 2 mois de solde de présence, lui sera allouée, conformément à l'article 18 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, et imputable au Chapitre 11, art. 10 § 1 : « Instruction publique », du Budget de l'exercice 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 460, en date du 6 septembre 1921 :

Le sieur Tauria a Pihaatae, Agent de police de 1^{re} classe, est nommé sous-Brigadier de police, en remplacement numérique du Brigadier Alexandre, démissionnaire.

Le sieur Piirani a Puairau, Agent de police de 2^{me} classe, est nommé Agent de police de 1^{re} classe, en remplacement numérique de l'agent Tauria a Pihaatae, promu sous-Brigadier.

La démission offerte par le sieur Labbeyi de son emploi de Gardien de prison de 3^e classe est acceptée.

Le sieur Labbeyi est nommé Agent de police de 2^{me} classe, en remplacement numérique de l'Agent Piirani a Puairau, nommé Agent de police de 1^{re} classe.

Le sieur Manate (Alfred-Teore) est nommé Gardien de prison de 5^me classé, en remplacement numérique du gardien Labbeyi, nommé Agent de police.

Par décision, n° 30, du 30 août 1921, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, approuvée par le Gouverneur le 8 septembre 1921, M. Guého, Commis auxiliaire principal de 3^me classe, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de délégué de l'Administration et de Sous-Agent spécial à Huahine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 462, en date du 10 septembre 1921, dispense de la production : 1° de son acte de naissance, 2° du consentement authentique de sa mère, est accordée à M. Maurice-Edgar Noble, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Ida-Teraihoarii-Tairau Vidal.

Par décision du Gouverneur, n° 463, en date du 10 septembre 1921, une bourse d'internat à l'École Centrale (Cours Normal) est accordée à M. Tinitua a Taerea, pour l'année scolaire 1921-1922, pour compter du 28 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 464, en date du 10 septembre 1921, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

MM. Atua, Chef d'arrondissement de Maupiti ;

Coguiéc, Instituteur ;

Taira a Teriifata, Pasteur,

pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion du sauvetage de l'équipage et des marchandises se trouvant à bord de la goélette "Alliance", lors du naufrage de ce bâtiment sur les récifs de Maupiti, le 5 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 472, en date du 19 septembre 1921, à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques offertes par la ville de Papeete, pour commémorer le 22 septembre, fête communale, les écoles, établissements, bureaux, ateliers et chantiers publics seront fermés au cours des journées des 22 et 23 septembre 1921.

AVIS OFFICIELS

VILLE DE PAPEETE

FÊTE COMMUNALE

DU 22 SEPTEMBRE 1921

PROGRAMME:

A 8 heures, place du Gouvernement :

Salut au Drapeau ; Marseillaise par la fanfare

" Les Jeunes Tahitiens ".

A 3 heures, à l'hippodrome de Fautaua :

Courses de chevaux.

A 20 heures, au Casino :

Soirée cinématographique au bénéfice des malades internés à Orofara.

Modifications apportées au régime des bons de la Défense Nationale aux colonies.

Erratum à l'avis paru au J. O. du 16 août 1921, page 260.

AU LIEU DE :

4° — Les bons à échéance de 3 mois, 6 mois et 1 an seront souscrits au taux d'intérêt (5 %) déduit au moment du versement.

LIRE :

4° — Les bons à échéance de 3 mois seront souscrits à 4 % ; ceux à échéance de 6 mois à 4 1/2 %, et ceux à échéance de 1 an à 5 % déduit au moment du versement.

SERVICE DE LA NAVIGATION.

A V I S

L'École de Navigation sera ouverte le Mardi 20 septembre à 17 heures 30. Les cours auront lieu régulièrement, deux fois par semaine, les mardi et jeudi, de 17 h. 30 à 18 h. 30.

Les personnes qui désirent suivre ces cours sont priées de se faire inscrire au Bureau du Port, avant le 20 septembre 1921.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 10 octobre 1921, sur la demande de M. N. REYNOLDS, Mécanicien à Papeete, tendant à obtenir l'autorisation de transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques sur la terre "FARIMATA", sur le chemin qui part de la route de l'Est et conduit à la Mission Catholique, propriété contiguë à celle appartenant à M. Hintze.

L'enquête dont il s'agit sera close le 10 novembre 1921, à 10 heures.

M. Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 septembre 1921.

Le Secrétaire Général,

THALY.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} septembre 1921.

| ACTIF. | | |
|--|-------------------------|---------------------------|
| <i>1^o Opérations principales.</i> | | |
| Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)..... | 678.826 ^f 91 | |
| Terrains vendus ou cédés à terme..... | 270.616 37 | |
| Avancées de premier établissement..... | " | 949.443 ^f 28 |
| <i>2^o Opérations accessoires.</i> | | |
| Effets à recouvrer..... | 14.852 67 | |
| Prêts sur hypothèques de propriétés de ville..... | 514.105 80 | |
| Achats de titres..... | 4.000 > | |
| Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion... | 4.000 > | 536.958 47 |
| <i>3^o Divers.</i> | | |
| Immeubles divers..... | 73.524 92 | |
| Mobilier..... | 1.739 20 | |
| Caisse..... | 57.399 89 | |
| Correspondants divers..... | 28.433 57 | |
| Avances à régulariser..... | 729 45 | |
| Intérêts sur ventes et prêts..... | 9.122 44 | |
| Prêts au Service Local..... | 110 > | |
| Divers débiteurs..... | 456 37 | |
| Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local). | 869 59 | 172.385 40 |
| | | 1.658.787 ^f 15 |
| PASSIF. | | |
| Dépôts..... | 1.383.281 88 | |
| Cautionnement du comptable..... | 8.000 > | |
| Correspondants divers..... | " | |
| Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux..... | 15.000 > | |
| Succession Teihoarii a Haereraaroa..... | 60.200 > | |
| Succession F. Holozet..... | 6.250 > | 1.472.731 88 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse..... | | 186.055 ^f 27 |

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1921.

| DÉSIGNATION DES COMPTES | RECETTES | DÉPENSES |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Effets à recouvrer..... | 800 > | " |
| Prêts divers à longs termes..... | 8.957 63 | " |
| Terrains vendus ou cédés à terme..... | " | 3.303 47 |
| Frais généraux..... | " | " |
| Intérêts divers sur ventes et prêts..... | 3.247 29 | " |
| Dépôts..... | 133.053 56 | 144.962 40 |
| Intérêts sur les dépôts..... | " | 581 23 |
| Avances à régulariser..... | 2 50 | 350 > |
| Correspondants divers..... | " | 26.469 37 |
| Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois..... | " | " |
| Recettes diverses..... | 34 > | " |
| Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local) | 255 29 | " |
| Service Local : son compte Agences..... | 12.910 15 | " |
| Profits est pertes..... | " | 24 42 |
| Totaux du mois..... | 159.260^f 42 | 175.690^f 89 |
| L'encaisse au 1 ^{er} août 1921 était de..... | 73.830 36 | " |
| Soit..... | 233.090 78 | " |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à..... | 175.690 89 | " |
| Il reste en caisse, au 1 ^{er} septembre 1921..... | 57.399 ^f 89 | " |

Résumé des opérations du mois.

| | | |
|---|-----------------------|-------------------------|
| Le capital, au 1 ^{er} août 1921, était de..... | | 187.056 ^f 47 |
| L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois : | | |
| Des intérêts échus : | | |
| Sur les terrains vendus ou cédés..... | " | " |
| Sur les prêts divers à longs termes..... | 2.855 ^f 88 | " |
| Sur les prêts sur cautions..... | 14 91 | " |
| Sur avances de 1 ^{er} établissement..... | " | " |
| Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais..... | " | " |
| Sur divers débiteurs..... | " | " |
| Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)..... | 3 13 | " |
| Des recettes diverses..... | 34 > | " |
| De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois..... | " | " |
| | | 2.907 92 |
| | | 189.964 ^f 39 |
| Le Débit de ce compte comprend : | | |
| Les frais généraux du mois..... | 3.303 47 | |
| Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois..... | 581 23 | |
| Remises aux Agents spéciaux..... | 24 42 | |
| | | 3.909 12 |
| Le capital, au 1 ^{er} septembre 1921, est de..... | | 186.055 ^f 27 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :
Le Censeur,
THALY.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 25 Octobre 1921**, à 8 heures, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés, situés à MAKATEA.

1^{er} Lot.

Les droits indivis de moitié sur la terre "NUUMEHA" partie, sise à Makatea.

Cette terre, d'une superficie de 51 ares 15 centiares environ, est bornée, du côté de la mer par la terre « Tefatia » où elle mesure 47 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre « Nuumeha » où elle mesure 32 mètres; du côté du district de Makatea, par la terre « Paetoha » où elle mesure 141 mètres; du côté du district de Makatea, par la terre « Nuumeha » où elle mesure 118 mètres.

Il existe sur cette terre 13 cocotiers en rapport.

Les phosphates pouvant exister sur cette terre, déjà vendus

à la "Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie", ne sont pas compris dans la vente.

2^{me} LOT.

Les droits indivis de moitié sur la terre "OTERO" partie, sise également à Makatea.

Cette terre, d'une superficie d'environ un hectare 42 ares 78 centiares, est bornée : du côté de la mer, par la terre « Temahorahora » où elle mesure 88 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre « Tevaiti » où elle mesure 154 mètres ; du côté du district de Makatea, par la terre « Otero » où elle mesure 154 mètres ; du côté du district de Makatea, par la terre « Opihituuta » où elle mesure 82 mètres.

Il existe sur cette terre 70 cocotiers en rapport.

Les phosphates pouvant exister sur cette terre, déjà vendus et concédés à la "Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie", ne sont pas compris dans la vente.

3^{me} LOT.

Les droits indivis du tiers sur la terre "TEUMERETERO" (Umeretero), sise au district de Makatea.

Cette terre, d'une superficie d'environ 3 hectares douze ares, est bornée, du côté de la mer, par la terre « Opiteura » où elle mesure 78 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre « Tumuroa », où elle mesure 78 mètres ; du côté du district de Makatea, par la terre « Atea », où elle mesure 400 mètres, du côté du district de Makatea, par la terre « Faaroiti » où elle mesure 400 mètres.

Il y a sur cette terre, 120 cocotiers en rapport.

Les phosphates pouvant exister sur cette terre, déjà vendus et concédés à la "Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie", ne sont pas compris dans la présente vente.

4^{me} LOT.

Les droits indivis du huitième sur la terre "VAITEMAHANE-VAITUOROPAA", sise également à Makatea.

Cette terre, d'une superficie d'environ 2 hectares 85 ares, est bornée : du côté de la mer, par la mer où elle mesure 100 mètres, du côté de l'intérieur, par la terre « Tahope » où elle mesure 90 mètres ; du côté de Makatea, par la terre « Taipari » où elle mesure 300 mètres ; du côté du district de Makatea, par la terre « Paaina » où elle mesure 300 mètres.

Cette terre possède 320 cocotiers en rapport.

Les phosphates pouvant exister sur cette terre, déjà vendus et concédés à la "Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie", ne sont pas compris dans la présente vente.

5^{me} LOT.

Les droits indivis d'un tiers sur les terres "TURAMOE", "TEPUEU", "VAIAUMU" (partie), toutes sises à Makatea et formant un seul immeuble d'une superficie de 55 hectares 27 ares 80 centiares.

Elles mesurent : du côté de la terre « Tearapu », 444 mètres ; du côté de la terre « Maeretaetae », 888 mètres ; du côté de la terre « Tevahaatahutu », 779 mètres ; du côté de la terre « Teurihae », 88 mètres.

Les terres ci-dessus désignées comprennent comme arbres fruitiers en rapport le dénombrement suivant :

1° Terre « Turamoe », 25 cocotiers.

2° Terre « Tepueu », 20 cocotiers.

3° Terre « Vaiaumu » (partie), 50 cocotiers.

Les phosphates pouvant exister sur ce lot, déjà vendus et

concédés à la "Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie", ne sont pas compris dans la présente vente.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société "COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie", Société anonyme au capital de trois millions de francs, ayant son siège à Paris, 13 bis, rue des Mathurins, et une Agence à Papeete, où elle est représentée par M. Henri GRAND, son Directeur, ayant, ladite Société, pour Défenseur, M^e L. SIGOGNE, à Papeete, rue de Rivoli, sur : 1° Madame TUPUORA a TETAUIRA, Veuve PAHOA a TAPU, demeurant à Makatea, prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs ; 2° Madame TERAIMANA a PAHOA, épouse Emmanuel Liais ; 3° Monsieur Emmanuel Liais, pris pour assister et autoriser ladite Dame son épouse et en raison de la communauté des biens existant entre eux ; 4° Monsieur NIVA UIRA a PAHOA, tous 3 propriétaires demeurant à Faâa, par procès-verbal dressé par M^e Garet, huissier auxiliaire pour l'île de Makatea, le 31 mai 1921, visé le 1^{er} juin 1921, enregistré à Papeete, le 2 juin 1921 et transcrit, après dénonciation aux saisis, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 27 juin 1921, volume 7, n° 22.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le 11 juillet 1921.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société poursuivante, aux sommes de :

| | |
|---|---------|
| 1 ^{er} Lot : Cent francs, ci. | 100 fr. |
| 2 ^{me} Lot : Cent francs, ci. | 100 fr. |
| 3 ^{me} Lot : Cent francs, ci. | 100 fr. |
| 4 ^{me} Lot : Cent francs, ci. | 100 fr. |
| 5 ^{me} Lot : Cent francs, ci. | 100 fr. |

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 30 août 1921, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 4 fr. 50 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 2 fr. 25 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

Les créanciers et les débiteurs de la succession GASTON FERET, de son vivant colon à Raiatea, décédé le 3 mars dernier à l'Hôpital de Papeete, sont priés de se faire connaître.

Adresser les lettres à M. EMILE TAMBRUN, à Uturoa, administrateur provisoire de la dite succession.



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Sucre d'importation ayant acquitté les droits d'entrée à Tahiti.

Sucre Blanc Raffiné et Cristallisé.

par Tonne. — 2 fr. 75 le kilog.

par sac de 63 kilogrammes. — 3 fr. le kilog.

par kilog. — 3 fr. 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

| | |
|-----------------------|-------|
| Jusqu'à 16 pages..... | 1 fr. |
| De 17 à 24 pages..... | 1 50 |
| De 25 à 32 pages..... | 2 » |
| De 33 à 40 pages..... | 2 50 |
| De 41 à 48 pages..... | 3 » |

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.